

Arrêt

n°132 361 du 29 octobre 2014 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ainsi que sur l'Instruction du 19 juillet 2009, prise le 19 octobre 2012 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.
- 1.2. Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le directeur de la prison de Forest à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en septembre 2006 et produit un passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que l'intéressé est actuellement écroué à la prison de Forest pour des faits d'ordre public. En effet, l'intéressé a été condamné à trois reprises par le Tribunal Correctionnel de Termonde. La première fois il a été condamné en date du 17.09.2010 à une peine de 1an pour vol avec violence ou menace, la deuxième fois en date du 06.10.2010 à une peine de 6 mois pour vol et la troisième fois en date du 13.08.2012 à une peine de 1mois pour port d'armes prohibées et séjour illégal.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressé ne sera pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration en Belgique. Au sujet de son intégration, il produit des attestations de soutien des personnes qui déclarent le connaître ainsi que une preuve d'inscription au cours de néerlandais. Cependant, Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que de nombreux membres de la famille de l'intéressé vivent en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé exprime aussi sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle et produit un contrat de travail. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat-Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.»

2. Exposé du moyen unique.

- 2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme , de l'article 22 de la Constitution, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'Instruction du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009; de l'erreur manifeste d'appréciation des faits ».
- 2.2. En une première branche, il conteste le fait de s'être « mise elle-même dans une situation irrégulière et précaire et serait restée délibérément dans cette situation » sans que « motivation susmentionnée n'examine nullement l'existence de circonstances exceptionnelles ». Or, il estime que « ce qui doit guider la ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéresse » en telle sorte que « la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour » puisque cela « ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.3. En une deuxième branche relative aux « motifs d'ordre public », il rappelle que « le Conseil d'Etat s'est prononcé à de nombreuses reprises sur la nécessité pour l'autorité de procéder à une évaluation lorsque des motifs touchant à l'ordre public sont invoqués » et qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que l'Office des Etrangers a pris en considération les éléments favorables à la partie requérante; qu'elle n'a pris en compte que les impératifs d'ordre public et les éléments à charge » en telle sorte que « la partie adverse a omis de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits du requérant à la vie privée et familiale ». Il renvoie également à « la Cour européenne des droits de l'homme » qui « s'est penchée à plusieurs reprises sur la question de cette nécessaire recherche de proportionnalité » et cite la jurisprudence qu'elle estime pertinente. La partie requérante estime que sa situation est similaire à celle visée dans la jurisprudence citée, rappelle avoir été condamnée à « des peines extrêmement légères » et que « l'intensité des liens du requérant en Belgique est importante présence en Belgique depuis 2006, nombreux amis et membres de famille en Belgique et doit peser plus lourd dans la balance des intérêts que les peines auxquels elle a été condamnée et qui au demeurant ont été exécutées ».
- 2.4. En une troisième branche, « quant à l'instruction du 19 juillet 2009 », il fait valoir une violation « du délai raisonnable » puisqu'une « décision aurait dû intervenir au plus tard dans le courant du mois de mars 2010, soit dans le délai de quatre mois à daté de la réception de la demande d'autorisation de séjour » ayant pour conséquence que « cette prise de décision tardive a porté atteinte, notamment, au principe de bonne administration de légitime confiance, principe qui a une valeur législative » et que « l'annulation de ladite Instruction n'a eu aucune incidence sur les attentes légitimes de l'intéressé dans la mesure ou l'Office des Etrangers a signalé qu'il suivra loyalement les critères de l'Instruction, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire ». Dès lors, « si une décision avait été prise endéans le délai raisonnable, la partie requérante aurait pu certainement, bénéficier des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, au regard des engagement du ministre compétent » et « la partie requérante se voit contrainte de supporter les conséquences des lenteurs de l'administration, alors qu'aucune négligence ne peut lui être reprochée ». Il rappelle que la « Cour constitutionnelle a considéré que le principe de non-rétroactivité constitue : « une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique [et exigeant] que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise » » en telle sorte qu'en l'espèce « la décision de ne plus appliquer l'Instruction annulée du 19 juillet 2009 doit prévaloir pour l'avenir, et ne peut concerner des situations nées antérieurement à cette décision, dans la mesure où il n'y a aucune justification objective d'une rétroactivité ».

La partie requérante estime qu'il en est d'autant plus ainsi que « dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse a régulièrement fait application de ladite instruction au motif que le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 » et que « en l'espèce la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande du requérant sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres cas similaires elle y a eu égard » violant de ce fait le « principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution » qui s'opposent « à ce

que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues ». Il précise à ce sujet que « la Cour constitutionnelle a considéré que pour que l'article 191 de la Constitution s'applique aux étrangers, il n'est pas nécessaire que ceux-ci résident légalement sur le territoire » et que , s'agissant de l'article 14 de la CEDH, « selon la jurisprudence de la CEDH, la discrimination est constatée par un « manque de justification objective et raisonnable » » mais également que « le collège des médiateurs fédéraux, dans son rapport 2003, insistait sur le respect du principe d'égalité. Il constate dès lors que « en l'espèce aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié du requérant, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui » et que la décision viole « le principe d'égalité et de non discrimination ainsi que le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisti » en étant « inadéquatement motivée », puisque, contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat « il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précisé et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement » puisque « la partie adverse est restée en défaut d'expliquer au requérant pour quel motif, en l'espèce, il ne peut être fait application des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres cas similaires, il a pu être fait usage de ces critères ».

Il précise enfin « que l'Instruction de la Ministre à la politique de Migration et d'Asile, du 26 mars 2009 reste d'application » et que « si votre juridiction considère que les deux Instructions prises par l'OE en mars 2009 et en juillet 2009 n'ont pas le caractère d'une norme de droit, encore faut-il avoir à l'esprit qu'en assurant sa publicité notamment sur le site officiel de l'OE, la partie adverse induit le citoyen en erreur quant à sa propre nature ». Dès lors, « si la partie adverse se sent totalement libre d'interpréter ces deux instructions de manière totalement arbitraire » cela conduirait à « une violation du principe de sécurité juridique ».

- 2.4. En une quatrième branche, il rappelle que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « il est de jurisprudence constante, que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Or, « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ». Il en serait d'autant plus ainsi que « le Conseil d'Etat a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ».
- 2.5. En une cinquième branche, il estime que considérer qu'un retour au pays d'origine n'aurait qu'un caractère temporaire constitue une erreur de droit alors qu' « il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent » puisqu'un « retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Il appartenait dès lors « à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Il estime en outre que « en outre que le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale soit proportionnée » puisque « ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles ». Dès lors, il revient à la partie défenderesse de motiver son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant au regard du but légitime poursuivi « de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour - des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ».
- 2.6. En une sixième branche, « quant au contrat de travail », il constate que « grâce à ce contrat, la partie requérante peut escompter enfin travailler après avoir obtenu une autorisation de séjour et une fois que son employeur aura fait une demande de permis de travail » et que s'il devait retourner dans son pays d'origine « il n'est pas certain que l'employeur potentiel conserve sa promesse de travail, étant donné, que celui-ci ne sera pas assuré du retour du candidat à l'emploi ». Or, le Conseil d'Etat a déjà considéré que « la présence sur le territoire augmente les possibilités de reprendre l'exécution d'un contrat de travail suspendu ». Il estime que « cette situation est assimilable au cas d'espèce, dans la mesure où la partie requérante peut raisonnablement espérer entamer une activité professionnelle, si

elle reste sur le territoire et obtient son autorisation de séjour » en telle sorte que « la décision d'irrecevabilité s'est fondée, sur la seule absence d'un permis de travail, « sans faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur »».

Il en serait d'autant plus ainsi que « la partie adverse ne conteste nullement la validité intrinsèque du contrat de travail » et « a fait preuve d'excès de formalisme et n'a pas laissé la possibilité au requérant de compléter sa demande par une autorisation de travail » alors que « dès lors que la partie adverse a pu considérer qu'il manquait un élément à la demande d'autorisation de séjour du requérant, il lui appartenait d'inviter ce dernier à compléter son dossier ».

Il fait ensuite valoir que « dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B » et « Que la partie adverse n'explique pas pour quelles raisons il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce »

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. En ce qui concerne la première et la seconde branche du moyen unique, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure et dans un second paragraphe les antécédents judiciaires du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans

pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

De même, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments présentés dans la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du séjour et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à ces éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que relevé supra.

S'agissant de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et du principe de nondiscrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de nondiscrimination. S'agissant de la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil estime également que la partie requérante se borne à des considérations d'ordre général sans lien circonstancié avec le cas d'espèce de sorte qu'elle n'établit pas in concreto une violation de cette disposition. S'agissant des arguments relatifs au principe de non rétroactivité, le Conseil ne les estime nullement pertinents dès lors qu'ils concernent l'entrée en vigueur d'une loi tandis qu'en l'espèce, les arguments du requérant portent sur l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat, les effets de cette annulation ayant été rappelés supra.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et du principe « patere legem quam ipse fecisti », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

La partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et que la demande de l'intéressé ne sera pas examinée sur la base de cette instruction. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

Enfin, concernant l'application des critères de l'instruction de mars 2009, le Conseil constate que dans sa demande formulée sur base de l'article 9 bis, précité, le requérant mentionne clairement vouloir l'application des « instructions du 19.7.2009 » et ne mentionne nullement le bénéfice de l'instruction du 26 mars 2009. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la partie requérante dans le cadre de la formulation de ses arguments. Il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des arguments nouveaux déposés à l'appui du présent recours. L'argument ainsi soulevé manque dès lors de pertinence.

3.5. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique ou un long délai de séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme précisé adéquatement dans le paragraphe quatre de l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

3.6. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par le requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue

une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'acte attaqué précise justement et adéquatement que « cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. »

Le Conseil observe qu'il ne saurait être soutenu, comme semble le faire la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse entérine une violation « temporaire » de l'article 8 de la CEDH en prenant l'acte attaqué mais qu'au contraire, elle estime, à juste titre, qu'un retour temporaire au pays d'origine ne constitue pas une violation de cette disposition. Le Conseil observe également que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général mais reste en défaut d'établir in concreto que l'ingérence qu'elle fait valoir dans sa vie familiale et privée serait disproportionnée.

S'agissant de la lenteur des démarches à accomplir au pays d'origine, le Conseil constate qu'en alléguant que son retour dans son pays d'origine serait de « plusieurs mois », le requérant ne démontre pas que ce retour ne serait pas temporaire et qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. De même, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.7. En ce qui concerne la sixième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration

socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué et que son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste pas ne pas être en possession d'un permis de travail et qu'elle n'allègue pas avoir entamé des démarches en ce sens. Dès lors, si l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et qu'elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision, le Conseil estime que le requérant n'a, quoi qu'il en soit, pas intérêt à cette argumentation. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. (CE n° 138.619, du 17 décembre 2004).

En ce qu'il est invoqué que ces éléments ont déjà été reconnus comme des circonstances exceptionnelles dans des situations « similaires », le Conseil signale qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue

- 3.8. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.
- 4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET